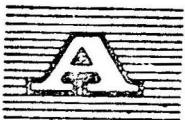


UN LIBRARY

NOV 8 1976



NATIONS UNIES

UN/SA COLLECTION

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/31/308
4 novembre 1976
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente et unième session
Point 3 de l'ordre du jour

POUVOIRS DES REPRESENTANTS A LA TRENTÉ ET UNIÈME SESSION
DE L'ASSEMBLÉE GENERALE

Premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Président : M. Siméon AKE (Côte d'Ivoire)

1. A sa première séance plénière, le 21 septembre 1976, l'Assemblée générale, en application de l'article 28 de son règlement intérieur, a nommé pour sa trente et unième session une Commission de vérification des pouvoirs composée des Etats Membres suivants : Chine, Côte d'Ivoire, El Salvador, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Malaisie, Pays-Bas, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zambie.
2. La Commission de vérification des pouvoirs a tenu sa première séance le 2 novembre, étant entendu qu'elle se réunirait à nouveau au moment opportun pour examiner les pouvoirs qui n'avaient pas encore été communiqués.
3. M. Siméon Aké (Côte d'Ivoire) a été élu président à l'unanimité.
4. La Commission était saisie d'un mémoire du Secrétaire général, en date du 22 octobre 1976, indiquant que le Secrétaire général avait alors reçu des pouvoirs concernant 144 délégations d'Etats Membres participant à la session. Des pouvoirs émanant soit du chef de l'Etat ou du chef de gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères, avaient été communiqués par 117 Etats Membres, conformément à l'article 27 du règlement intérieur de l'Assemblée générale. La désignation du représentant de Sao Tomé-et-Principe avait été communiquée au Secrétaire général par un télégramme émanant du Ministre des affaires étrangères intéressé. La désignation des représentants de 26 Etats Membres (Algérie, Bangladesh, Colombie, Congo, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Gambie, Grenade, Guinée-Bissau, Italie, Liban, Maurice, Mauritanie, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, Sierra Leone, Suède, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie et Zaïre) avait été communiquée au Secrétaire général par lettre ou note verbale émanant du représentant permanent ou de la mission permanente intéressée. Toutefois,

parmi ces représentants, les représentants permanents de 16 Etats Membres (Algérie, Bangladesh, Congo, Egypte, Gabon, Grenade, Italie, Liban, Maurice, Ouganda, Pakistan, Philippines, Suède, Trinité-et-Tobago, Tunisie et Turquie) avaient été habilités à représenter leur gouvernement devant tous les organes de l'Organisation sans limitation de session. Aucune communication n'avait été reçue de l'Afrique du Sud.

5. Le Conseiller juridique a fait savoir à la Commission que, depuis l'établissement du mémoire du Secrétaire général, des pouvoirs conformes à l'article 27 du règlement intérieur avaient été reçus de l'Ouganda et de la Trinité-et-Tobago. Le Conseiller juridique a également informé la Commission qu'il serait conforme à la pratique des années précédentes d'autoriser provisoirement les représentants des Etats Membres participant à la session dont les pouvoirs n'avaient pas encore été communiqués officiellement, à siéger avec les mêmes droits que les autres représentants, tant que leurs pouvoirs n'auraient pas été reçus. Un autre mémoire du Secrétaire général serait publié en temps voulu au sujet des pouvoirs que les Etats Membres n'avaient pas encore communiqués.

6. Se référant au paragraphe 2 du mémoire du Secrétaire général, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que la délégation de l'URSS ne reconnaissait pas les pouvoirs du Chili et il a demandé que cette prise de position soit consignée dans le rapport de la Commission à l'Assemblée générale.

7. Le Président a proposé que, compte tenu des remarques du Conseiller juridique et de la déclaration faite par le représentant de l'URSS, la Commission décide d'accepter les pouvoirs déjà communiqués officiellement et d'autoriser provisoirement tous les autres représentants des Etats Membres participant à la session à siéger avec les mêmes droits que les autres représentants, en attendant que leurs pouvoirs soient reçus. En conséquence, le Président a proposé que la Commission adopte le projet de résolution suivant :

"La Commission de vérification des pouvoirs,

Tenant compte des vues exprimées au cours du débat,

1. Accepte les pouvoirs en bonne et due forme, déjà communiqués pour les représentants;

2. Propose, en attendant que soient reçus des pouvoirs en bonne et due forme, comme prévu à l'article 27 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, que les représentants dont les pouvoirs en bonne et due forme n'ont pas encore été communiqués soient provisoirement autorisés à siéger avec les mêmes droits que les autres représentants."

Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

/...

8. Le Président a ensuite proposé à la Commission de recommander à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution (voir par. 10 ci-dessous). Cette proposition a été approuvée par la Commission sans être mise aux voix.

9. En conséquence, le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale.

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS

10. La Commission de vérification des pouvoirs recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

"Pouvoirs des représentants à la trente et unième session de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale

Approuve le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs."
